

Département : VAL D'OISE  
Arrondissement : SARCELLES  
Canton : FOSSES  
Commune : D'EZANVILLE

N°6/2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

**DATE DE CONVOCATION**

24/01/2019

**DATE D'AFFICHAGE**

01/02/2019

**Nbre de conseillers**

En exercice 29

Présents 22

Votant 26

**OBJET : DELIBERATION  
PRESCRIVANT LE  
LANCEMENT DE LA  
REVISION DU REGLEMENT  
LOCAL DE PUBLICITE SUR  
LE TERRITOIRE DE LA  
COMMUNE D'EZANVILLE**

L'an deux mil dix neuf

Le 31 janvier à 20h30.

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Alain BOURGEOIS, Maire.

**Étaient présents :** Messieurs : BOURGEOIS, GREGOIRE, KERSCAVEN, BINET, POLLET, LEROUX, FREMONT, LE PIERRE, GAY, BELLE, BATTAGLIA.

Mesdames : RAFAITIN, MALET, DE WIT, GERARD, GLOTIN, GARNIER, SCHAAFF, ROYER, DUFILS, GOSMANT, WEBER.

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Mme MATTIODA à Mr BOURGEOIS, Mme DELANDE à Mr GREGOIRE, Mr BARRIERE à Mr BINET.

**Absents :**

Mlle MULONGO, Mme BEGHADADI, Mr DOMAN.

**Secrétaire :** Mr KERSCAVEN.

La commune est actuellement couverte par un règlement local de publicité, dit de première génération, en raison de son entrée en vigueur avant la publication de la loi ENE (Engagement National pour l'Environnement), en date du 12 juillet 2010.

Conformément aux dispositions de l'article L581-14-3 du Code de l'environnement, le règlement local de la commune deviendra automatiquement caduc à la date du 13 juillet 2020, s'il n'est pas révisé avant cette échéance, selon la procédure prévue à l'article L581-14-1 dudit code.

La réforme de la publicité extérieure issue de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, (ENE) dite loi Grenelle II, soumet effectivement les Règlements Locaux de Publicité (RLP) à un nouveau régime :

- les anciennes catégories de zones (zones de publicité autorisée, zones de publicité restreinte, zones de publicité élargie) sont supprimées et deux nouvelles zones où la publicité est prohibée sont créées (zone spéciale de conservation et zone de protection spéciale),
- le Règlement Local de Publicité fixe impérativement des règles plus limitatives que les règles nationales,
- le Règlement Local de Publicité est annexé au document d'urbanisme du territoire sur lequel il s'applique,
- un délai de six ans est accordé pour la mise en conformité des dispositifs d'enseignes existants avec les règles établies dans le Règlement Local de Publicité, deux ans pour les dispositifs de publicité.

L'article L.581-14-1 du code de l'environnement dispose que le RLP est désormais révisé selon les procédures applicables aux plans locaux d'urbanisme.

Le RLP doit contenir un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes, notamment des documents graphiques.

- le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune en matière de publicité extérieure, notamment en termes de densité et d'intégration des dispositifs et explique les choix retenus,
- la partie réglementaire édicte des prescriptions adaptant les dispositions nationales, qui peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones identifiées,
- les documents graphiques font apparaître le découpage en zones du territoire communal, ainsi que les limites administratives,
- Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R.411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé au règlement local de publicité, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites.

Le RLP actuellement en vigueur sur le territoire de la Commune d'Ezanville, a été adopté en 2008, et présente un certain nombre de lacunes et d'imprécisions. Il apparaît donc nécessaire de réviser le document.

Les objectifs poursuivis par la révision du RLP sont :

- une mise à jour du document pour tenir compte de la réforme introduite par la loi Grenelle II, notamment les règles de densité, et permettre ainsi au maire de conserver le pouvoir de Police,
- une éventuelle modification du zonage pour le mettre en cohérence avec le PLU,
- l'élaboration de prescriptions en matière d'implantation, d'insertion et de qualité des dispositifs publicitaires et des enseignes afin d'adapter localement les règles au contexte de la ville,
- la conciliation des demandes des acteurs économiques de la commune avec l'impérieuse nécessité de protéger le cadre de vie des habitants,
- la prise en compte de l'apparition de nouveaux dispositifs publicitaires, notamment lumineux et numériques,

La révision du RLP doit faire l'objet de mesures de concertation conformément à l'article L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme.

La concertation envisagée comporte les modalités suivantes :

- information des habitants et des professionnels par la publication d'un avis sur le site internet de la Commune, par voie de presse et par voie d'affichage sur les panneaux administratifs communaux,

- mise à disposition d'un dossier (dont les pièces seront ajoutées au fur et à mesure de l'avancement), et ouverture d'un registre en mairie disponible à l'accueil aux jours et heures habituels d'ouverture, en vue de recueillir les observations du public pendant toute la durée de l'élaboration du projet ;

Les principales phases de la révision sont les suivantes :

- établissement du diagnostic, définition des orientations, rédaction des règles du RLP et mise en œuvre de la concertation avec l'ensemble des personnes concernées et association des personnes publiques,
- délibération arrêtant le projet de RLP,
- consultation pour avis des personnes publiques associées et de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites,
- enquête publique (avec rapport du Commissaire enquêteur),
- prise en compte éventuel des avis et remarques formulés par le commissaire enquêteur,
- approbation du RLP par le Conseil Municipal.

Le RLP sera alors immédiatement opposable aux dispositifs, nouvellement installés, après l'entrée en vigueur du règlement.

Cependant, ce nouveau règlement ne sera applicable aux dispositifs existants et conformes au RLP de 2008, qu'au terme d'un délai :

- de deux ans en ce qui concerne les publicités et pré-enseignes
- de six ans s'agissant des enseignes.

Ceci étant rapporté,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2241-1 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-11 et suivants, L103-2 et suivants,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 581-1 et suivants et R. 581-1 et suivants ;

**Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) dite loi Grenelle II ;

**Vu** le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012, relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes ;

**Vu** le décret n°2012-948 du 1<sup>er</sup> août 2012, portant modification du code de l'environnement dans sa rédaction issue du décret du 30 janvier 2012 ;

**Vu** le Règlement Local de Publicité, des Enseignes et Pré-enseignes, approuvé en 2008,

Considérant que les articles L. 581-1 et suivants du code de l'Environnement prévoient des principes généraux de réglementation de la publicité et qu'un Règlement Local de Publicité permet d'adapter les dispositions nationales à la situation environnementale du territoire sur lequel il s'applique,

Considérant que la réforme de la publicité extérieure issue de la loi Grenelle II et ses décrets d'application impactent les règlements locaux de publicité;

Considérant qu'il convient de prendre en compte et de réglementer le développement des nouveaux modes de communication publicitaires, tels que la publicité lumineuse et numérique;

Considérant que le RLP actuellement en vigueur sur le territoire d'Ezanville doit être mis en cohérence avec la réglementation, afin de permettre la mise en œuvre des pouvoirs de police du Maire en matière d'affichage et de gestion des autorisations ;

Considérant l'obligation, résultant des dispositions de l'article L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme et des dispositions de l'article L. 581-14-1 du Code de l'Environnement, faite au Conseil Municipal de délibérer sur les objectifs poursuivis par la révision du règlement local de publicité, mais également sur les modalités de la concertation,

Considérant qu'il convient de prescrire la révision du Règlement Local de Publicité,

**Il est proposé aux membres du conseil municipal :**

-De décider la prescription de la révision du Règlement Local de Publicité sur le territoire de la commune,

-De définir comme évoqué ci-dessus les objectifs et les modalités de la concertation qui sera mise en œuvre au cours de la révision du règlement local de publicité,

-De préciser que, conformément aux dispositions des articles L132-7, L132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet,
- au Président du Conseil régional,
- au Président du Conseil Départemental,
- aux autorités compétentes en matière de transports urbains (AOTU),
- aux représentants des chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture).
- aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents
- aux Maires des communes voisines,
- à l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;

-D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une dotation auprès des services de l'Etat, pour les dépenses liées à la révision du RLP,

-De préciser que conformément au Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la mairie, durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité décide la prescription de la révision du Règlement Local de Publicité sur le territoire de la commune,**

-définit comme évoqué ci-dessus les objectifs et les modalités de la concertation qui sera mise en œuvre au cours de la révision du règlement local de publicité, précise que, conformément aux dispositions des articles L132-7, L132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux organismes précisé ci-dessus, autorise Monsieur le Maire à solliciter une dotation auprès des services de l'Etat, pour les dépenses liées à la révision du RLP, précise que conformément au Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la mairie, durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire  
Dès réception en Sous-Préfecture  
et publication en date du 01/02/2019  
Le Maire



Pour extrait conforme  
Ezanville le 16/02/2019

